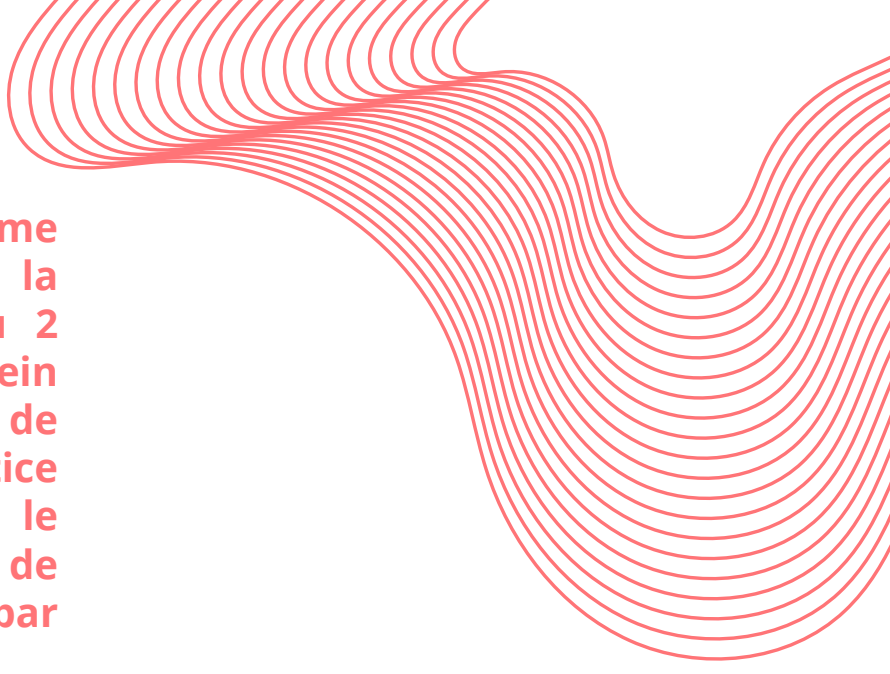




NOTE DE POSITIONNEMENT

La victime au cœur du triptyque de la justice réparatrice des enfants et des adolescents



La prise en compte de la victime est le quatrième objectif de la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, inscrite au sein même de l'article 93 de la Loi de Programmation pour la Justice du 23 mars 2019, habilitant le gouvernement à créer le Code de Justice Pénale des Mineurs par ordonnance.

Le code de la justice pénale des mineurs, entré en vigueur le 30 septembre 2021, change donc profondément l'approche de la victime dans le système judiciaire des enfants en conflit avec la loi. De symbolique jusqu'alors, la prise en considération de la victime devient centrale et irrigue aujourd'hui l'ensemble du nouveau code. Ses ressentis et ses attentes sont enfin pris en considération à l'intérieur mais aussi en dehors de la procédure pénale à travers le développement de la justice réparatrice. Cette justice permet à la victime de se sentir respectée par le système judiciaire qui ne se contente plus de juger, d'accompagner et de sanctionner l'auteur dans un but de lutte contre la récidive mais se propose de créer ou de rétablir un dialogue entre auteur et victime et ainsi leur offrir un espace d'échanges ou de rencontres, source d'apaisement et de réparation.

Pour répondre à cet objectif, le parlement a accéléré la procédure en programmant la première audience dite de culpabilité, 10 jours à 3 mois seulement après saisine de la justice, permettant à la victime d'être reconnue sans délai dans son statut de victime et de demander des indemnités, tout comme l'auteur d'être identifié dans son statut d'auteur. Il fallait auparavant 18 mois en moyenne pour que la culpabilité d'un mineur soit établie par la justice.

Cette accélération de la procédure est complétée par la création du triptyque réparation pénale, médiation pénale et justice restaurative.

“ Symbolique jusqu'alors, la prise en considération de la victime devient centrale et irrigue aujourd'hui l'ensemble du nouveau code de la justice pénale des mineurs. ”

**“ L’auteur et la victime s’y engagent
(dans la justice restaurative)
de manière totalement libre,
volontaire et gratuite, répondant
à leurs seuls besoins de dialogue,
d’échange et d’apaisement. ”**

La justice restaurative qui surplombe le code de justice pénale des mineurs en tant que disposition commune des principes généraux de la justice pénale est un droit pour les victimes et les auteurs. Elle leur permet en dehors de la sphère judiciaire pénale de répondre à leur demande de dialogue, qu’ils souhaitent se rencontrer ou juste échanger par média interposé dans un espace-temps et de lieu sécurisé. Elle peut concerner l’auteur et la victime d’une même affaire judiciaire ou des auteurs et des victimes concernés par des faits similaires. La justice restaurative n’a aucun impact sur la procédure pénale et ne donne lieu à aucun rendu compte aux magistrats. L’auteur et la victime s’y engagent de manière totalement libre, volontaire et gratuite, répondant à leurs seuls besoins de dialogue, d’échange et d’apaisement. Ils sont préparés et accompagnés tout au long du processus restauratif par des professionnels formés par des organismes reconnus par le ministère de la Justice dont l’ARCA, Citoyens & Justice, ENAP, ENPJJ, France Victimes et l’IFJR (circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative).

Du côté pénal, le duo réparation/médiation sont deux mesures judiciaires éducatives décidées et prescrites par les magistrats. Elles sont donc réalisées dans un cadre contraint et confiées à des éducateurs et médiateurs professionnels dûment formés (ENPJJ, Citoyens & Justice etc.). La réparation vise dans le respect des attentes des victimes, la compréhension, la responsabilisation et la réparation de l’auteur vis-à-vis de l’acte commis. Elle peut amener l’auteur et la victime à envisager une médiation pénale dont l’objectif est de rechercher l’apaisement des relations par l’ouverture ou la restauration d’un dialogue.

Elles proposent donc un accompagnement restauratif au jeune et à la victime dans un temps court avec un aspect rétributif et un travail éducatif renforcé s’agissant du jeune auteur.

Une justice respectueuse de la temporalité et des attentes de la victime

Outre l'accélération de la procédure pénale, la création du triptyque réparation/médiation pénales et justice restaurative est l'outil central du changement de paradigme inscrit dans le CJPM vis-à-vis de la victime. Il permet, pour la première fois, à la justice de respecter le cheminement et la temporalité de la victime, en lui offrant différents espaces d'expression pour que sa parole et ses attentes soient entendues au moment où elle le souhaite, si un jour elle le souhaite.

Avec le CJPM, la victime va pouvoir décider en toute liberté en fonction de son cheminement, en fonction de ses besoins et de ses attentes, de s'investir ou pas dans un processus restauratif plus ou moins renforcé, plus ou moins long, plus ou moins soutenu (réparation pénale, médiation pénale, justice restaurative), en lien avec le cheminement de son auteur, d'un auteur ou de plusieurs autres auteurs.

En cela, nous assistons à un véritable rééquilibrage vers le haut entre auteur et victime. En effet, historiquement, la justice pénale des enfants se consacrait davantage aux raisons du passage à l'acte et au relèvement éducatif de l'enfant qu'aux ressentis et devenirs de leur victime.

“
**Aujourd'hui,
la justice se veut
aussi pro active
vis-à-vis de l'auteur
que vis-à-vis de la victime.**

”

Aujourd'hui la justice se veut aussi pro active vis-à-vis de l'auteur que vis-à-vis de la victime. Cela a un véritable impact sur l'image de la justice qui se préoccupe dorénavant y compris au pénal du ressenti, du devenir et des attentes de la victime dans un but d'apaisement et de rétablissement de la paix sociale.

Et quand bien même la victime n'aurait pas d'attente, la justice se doit a minima de le vérifier et de l'informer des mesures judiciaires pénales en cours. Elle doit aussi lui rappeler ses droits en matière de justice restaurative puriste et donc de la possibilité d'y recourir en dehors de toute procédure pénale.

La victime est enfin prise en considération de manière effective par le système judiciaire lui-même.

La victime au service de l'auteur dans les années 2000

Au commencement des premières expérimentations en 1989, la réparation était la version pour les enfants et les adolescents de la médiation pénale majeur, et les premières réparations pénales n'étaient autre que des médiations renforcées sur le plan éducatif. Mais année après année, les deux mesures se sont éloignées l'une de l'autre, et la place de la victime est devenue secondaire dans la réparation pénale tandis que la médiation pénale mineur, qui existait parallèlement en alternative aux poursuites sur le même modèle que celle des majeurs, est devenue confidentielle.

En effet, parmi les mesures alternatives aux poursuites, on comptait encore en 2005, 3565 médiations contre 310 médiations en 2018. Dans le même temps la réparation pénale Parquet passait de 10297 à 11900.

Cette quasi-disparition des médiations mineurs n'est pas un hasard car dans les années 2000, les politiques pénales déconseillaient leur recours, jugeant cette mesure insuffisamment éducative. Les circulaires demandaient à plutôt privilégier la réparation directe pour procéder à des rencontres auteur/victime. Mais avec une difficulté majeure qui était que dans la justice des mineurs de l'époque, la victime n'avait pas vraiment de place y compris au sein de la réparation pénale directe. La circulaire du 13 décembre 2002 relative à la politique pénale en matière de délinquance des mineurs est révélatrice à cet égard.

La réparation directe y était préconisée « *lorsque la victime, personne physique, a parfaitement saisi les objectifs éducatifs et souhaite s'y associer indépendamment de la réparation matérielle de son préjudice* ».

La victime n'est ici qu'une victime citoyenne qui doit se mettre au service du relèvement éducatif du jeune. Mais quid de ses besoins et de ses attentes à elles, la circulaire n'en dit rien...

Du côté des services éducatifs, la courte durée de la mesure de réparation pénale entre 3 et 6 mois (contre un an maximum dans le CJPM) ne permettait pas ou très rarement, au service éducatif de travailler avec les victimes ou de manière très symbolique. Les éducateurs manquaient aussi de formation pour faire ce pas de côté vers la victime et développer ce qu'on appelle, non pas l'impartialité, mais la multipartialité, à savoir la nécessité de se mettre à l'écoute de l'auteur puis de faire la même chose avec la victime.

Il pouvait aussi y avoir chez quelques rares professionnels une posture pro auteur antinomique avec la nécessité de prendre en considération les victimes.

Et enfin, il y avait aussi la crainte de la victime en tant que telle. Les éducateurs savent appréhender l'auteur mais c'est plus compliqué s'agissant de la victime, il y a la crainte de mal faire, de déranger, d'être intrusif, la crainte également de recevoir de la colère et surtout la crainte de réveiller un éventuel traumatisme. Le nombre de réparations directes était donc très bas, de l'ordre de 10%.

Cependant, un certain nombre de services de réparation pénale notamment associatifs parmi les plus investis et les plus engagés dans la prise en considération de la victime ont continué de développer des réparations directes ou ont intégré des médiations pénales au sein de leur réparation mais en allant au-delà des heures financées sur des cas qui sont devenus des cas particuliers et résiduels.

Le CJPM lève les freins à la prise en compte de la victime en créant un triptyque complémentaire et interdépendant au service de la justice réparatrice.

Avec le CJPM, ces freins sont levés notamment avec la création du duo réparation médiation qui existe à la fois en alternative aux poursuites mais aussi dans le cadre des poursuites et que l'on peut actionner, pour un même fait, en même temps, de manière successive ou de manière enchevêtrée. Néanmoins sur le plan juridique, s'agissant des mesures sièges, il demeure compliqué de passer de l'une à l'autre en cours de procédure puisqu'il faut programmer une nouvelle audience.

Citoyens & Justice souhaite que la réparation et la médiation soient prononcées en même temps avec un tarif unique permettant aux professionnels d'accompagner et de guider le jeune, et de respecter la volonté de la victime dans sa temporalité et ses attentes.

En effet, une médiation peut très bien donner lieu à une réparation directe décidée durant la rencontre.

“
La victime peut avoir dit non dans un premier temps puis vouloir revenir sur sa décision et inversement.
”

Une réparation peut, de son côté, permettre au jeune de se rendre compte des conséquences de son acte sur la victime et rendre une rencontre, et donc une médiation, possible si la victime en est d'accord.

La victime peut avoir dit non dans un premier temps puis vouloir revenir sur sa décision et inversement. Elle peut se lancer dans une médiation et avoir trouvé les réponses à ses questions durant le temps de préparation, et finalement refuser la rencontre, ou considérer qu'elle n'est pas prête. Il faut alors lui rappeler qu'elle pourra parfaitement recourir à la justice restaurative si elle en ressent le besoin ultérieurement, à son rythme cette fois-ci, avec l'auteur en médiation restaurative ou en participant à d'autres processus de justice restaurative (Rencontres Condamnés Victimes / Rencontres Détenus Victimes, conférence restaurative, etc.) selon l'évolution de chacun.

À tout moment, la justice restaurative peut s'enclencher à la demande des infractés (qui ont eu à vivre, l'un et l'autre, les conséquences de l'infraction) dans un temps totalement indépendant de toute procédure pénale.

En Conclusion

On voit combien ces trois mesures et processus sont complémentaires et interdépendants.

Certains services de réparation pénale se sont d'ailleurs formés à la justice restaurative et réalisent les trois mesures et processus : la réparation, la médiation et la justice restaurative. Ils actionnent l'une ou l'autre de ces mesures et processus en fonction des prescriptions, de l'avancée du jeune et de la victime, du temps nécessaire à la préparation des personnes concernées, et de la situation judiciaire.

Certains services utilisent aujourd'hui les outils de la Justice Restaurative au sein de la réparation pénale permettant une meilleure prise en considération de la victime dans les mesures pénales contraintes.

A l'inverse, c'est sans doute par le prononcé de nombreuses réparations et médiations pénales que l'on va pouvoir lever les barrières et essaier largement sur ce changement de paradigme afin qu'il imprègne tous et chacun (citoyens, magistrats, avocats, éducateurs) et rendre visible et commun la justice réparatrice au sens large à la fois pénale et restaurative puriste en infra-judiciaire.

Même chose pour le jeune auteur qui peut ne pas être prêt au moment du prononcé de la réparation pénale ou de la médiation à se lancer dans une démarche de rencontre et d'échange. Il pourra parfaitement dans un temps qui lui appartient bénéficier de son droit à la justice restaurative.

Néanmoins en cas d'arrêt de la médiation pénale, il serait dommage de ne pas poursuivre le travail de conscientisation et de responsabilisation du jeune auteur à travers la réalisation d'une réparation indirecte.

Par ailleurs le fait d'être obligé, dans le cadre d'une médiation pénale, de contacter la victime permet aussi de la prendre en considération de manière effective.

Les services qui le font nous disent que les victimes sont satisfaites d'être contactées pour être informées, y compris quand elles ne souhaitent pas participer à des pratiques restauratives.

L'échange entre la victime et l'éducateur permet de recontextualiser, d'humaniser et d'incarner la victime auprès du jeune et ainsi de faire en sorte qu'elle soit prise en considération de manière effective.

C'est encore plus vrai si la victime est intéressée par le fait de participer à une médiation ou à une réparation directe avec un impact très important sur l'auteur.



FÉDÉRATION
DES ASSOCIATIONS
SOCIO-JUDICIAIRES

CITOYENS & JUSTICE

351 Boulevard Wilson

CS31679

33073 Bordeaux Cedex

05 56 99 29 24

federation@citoyens-justice.fr

